



Agence Construction Vannes

PARC POMPIDOU
CP 3421
56034 VANNES
Tél. : 0297424573
Fax : 0297478029
E-mail : cconstruction.vannes@socotec.com

CMB BRETAGNE
2 rue Charles MANACH
56 003 VANNES

► Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

VANNES KERLANN CMB REAMENAGEMENTS AGENCE

- Date : 21/04/2016
- Dossier Socotec n° : 150926950000006
- Référence du rapport : 26950/16/1029

Ce rapport annule et remplace le rapport n° 26950/15/3146.

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.*

- Responsable d'affaire : Joel RIVALAN

► Copies :	M.HINDI [M.HINDI] (hindi.nidal@orange.fr) 7 RUE DE BERNUS 56000 VANNES
------------	------------------------------------------------------------------------------

5.5.4.0.



SOCOTEC

Agence Construction Vannes

PARC POMPIDOU

CP 3421

56034 VANNES

Tél. : 0297424573

Fax : 0297478029

E-mail : cconstruction.vannes@socotec.com

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE
L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Construction ou création d'établissement recevant du
public (ERP) soumis à permis de construire**

(Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007)

Contrat n° : 150926950000006

Rapport n° : 26950/16/1029

Date : 21/04/2016

Ce rapport annule et remplace le
rapport n° 26950/15/3146.

*À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours
suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des
articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné Joel RIVALAN de la société SOCOTEC, en qualité de :

- organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n°150926950000006 en date du 09/09/2015, la société CMB BRETAGNE, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

VANNES KERLANN CMB REAMENAGEMENTS AGENCE

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC : / /

Date du PC : / /

Modificatifs éventuels

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments et équipements ou locaux séparés :

Ce document comporte 7 pages, y compris la page de garde

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 05/04/2016, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

Date : 21/04/2016

Joel RIVALAN

Ingénieur chargé de l'affaire

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités:
	2. Cheminements extérieurs:
	3. Places de stationnement:
	4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:
	5. Circulations intérieures horizontales:
	6. Circulations intérieures verticales:
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds:
	9. Portes, portiques et sas:
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:
	11. Sanitaires:
	12. Sorties:
	13. Eclairage:
	14. Information et signalisation:
	15. Etablissements recevant du public assis:
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:
	17. Etablissements avec douches ou cabines:
	18. Caisses de paiement:

Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs:		SO non modifié	
3. Places de stationnement:		SO non modifié	
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:		SO non modifié	
5. Circulations intérieures horizontales:	R		
Largeur >= 1,40 m:	R		
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:	R		
Dévers <= 2%:	R		
Pentes:	R		
➤ Pente <= 4%:	R		
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:	R		
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:	R		
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:	R		
➤ Pente > 10% interdite:	R		
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:		SO	
Caractéristiques des paliers de repos:		SO	
Seuils et ressauts:	R		
Espaces de manoeuvre de porte:	R		
➤ Emplacements:	R		
➤ Dimensions:	R		
Espaces d'usage:	R		
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:	R		
➤ Dimensions 0,80x1,30m:	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R		
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:	R		
Cheminement libre de tout obstacle:	R		
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:	R		
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:		SO	
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m:	R		
Protection des espaces sous escaliers:		SO	
Marches isolées:		SO	
6. Circulations intérieures verticales:		SO	
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:		SO	
8. Revêtements de sols, murs et plafonds:	R		
Tapis:	R		
➤ Dureté suffisante:	R		
➤ Pas de ressaut >= 2 cm:	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:	R		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
➤ Conforme à la réglementation en vigueur:	R			
➤ Aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol:	R			
9. Portes, portiques et sas:	R			
Dimensions des sas:	R			
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R			
Largeur des portes principales et des portiques:	R			
➤ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes:	R			
➤ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:	R			
➤ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux:	R			
➤ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés:	R			
Poignées des portes:	R			
➤ Facilement préhensibles:	R			
➤ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées):	R			
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:	R			
Portes vitrées réparables:	R			
Portes à ouverture automatique:	R			
➤ Durée d'ouverture réglable:	R			
➤ Détection des personnes de toutes tailles:	R			
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:	R			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:	R			
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:	R			
11. Sanitaires:		SO		
12. Sorties:	R			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R			
13. Eclairage:	R			
Valeurs d'éclairage:	R			
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs:	R			
➤ 200 lux aux postes d'accueil:	R			
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:	R			
➤ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles:		SO		
➤ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement:		SO		
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes):		SO		
➤ Eblouissement / reflet:	R			
Durée de fonctionnement des éclairages		SO		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
temporisés:					
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:			SO		
Eclairages par détection de présence:			SO		
14. Information et signalisation:	R				
Cheminements extérieurs:	R				
Accès à l'établissement et accueil:	R				
➤ Repérage des entrées:	R				
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:	R				
Accueils sonorisés:			SO		
Circulations intérieures:	R				
➤ Éléments structurants du cheminements repérables:	R				
➤ Repérage des parois et portes vitrés:	R				
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:	R				
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:	R				
Equipements divers:	R				
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet:	R				
➤ Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:	R				
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:	R				
➤ Visibilité (localisation du support, contrastées):	R				
➤ Lisibilité (hauteur des caractères):	R				
➤ Compréhension (pictogrammes):	R				
15. Etablissements recevant du public assis:			SO		
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
17. Etablissements avec douches ou cabines:			SO		
18. Caisses de paiement:	R				